Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2021_CT2_416

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la mise à disposition de broyats de déchets verts à destination d'agriculteurs du Territoire

---

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Collecte et traitement des déchets

■ **Séance du 30 Septembre 2021**

06_3_14

■ Approbation d'une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la mise à disposition de broyats de déchets verts à destination d'agriculteurs du Territoire

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

De multiples études menées par la Chambre d'Agriculture montrent que les sols agricoles méditerranéens sont fortement carencés en matières organiques grévant de fait leur fertilité. Afin de maintenir une production agricole importante et pérenne, la Chambre d'Agriculture accompagne plusieurs initiatives visant à promouvoir l'apport de broyats de végétaux sur les sols agricoles.

En effet, associée à de bonnes pratiques agro-écologiques, l'utilisation de matières végétales affinées de type broyat permet notamment d'assurer le maintien et le développement de la biodiversité, de protéger les sols contre l'érosion, de limiter les besoins en eau pour la culture ou encore de participer à la séquestration du carbone.

Dans ce contexte, le Territoire du Pays d'Aix avait accompagné une expérimentation menée par la Chambre d'Agriculture en 2020/2021 auprès d'un panel d'agriculteurs implantés dans la vallée de la Durance. L'ensemble des participants à cette expérimentation ayant trouvé la démarche concluante, il est proposé de relancer l'opération en augmentant les quantités (de 1000t à 5000t par an) de broyats mis à disposition par le Territoire du Pays d'Aix et en élargissant la zone de distribution du broyat à l'ensemble du Territoire.

Au travers de la nouvelle convention, le Territoire du Pays d'Aix s'engage pendant 2 ans à fournir gratuitement 5000t par an de broyats de végétaux aux agriculteurs désignés et à verser 3.750€TTC par an à la Chambre d'Agriculture pour l'aider à effectuer le suivi des opérations de mise à disposition.

Cette expérimentation pourrait inciter une demande au niveau du monde agricole de matières fertilisantes et ainsi développer un réseau de proximité de débouchés pour une partie des déchets collectés pour le Territoire du Pays d'Aix. L'ouverture du monde agricole à ces pratiques pourrait être une réelle alternative au traitement en masse de déchets verts dans des centres de traitement spécialisés actuellement saturés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Au-delà du soutien apporté au monde agricole local, en s'inscrivant dans cette démarche, le Territoire du Pays d'Aix apporte également une réponse pertinente aux enjeux de gestion des déchets ménagers que sont la maîtrise des dépenses (diversification et multiplication des exutoires, limitation des transports, etc) ainsi que la gestion locale et durable de ses flux (traitement des gisements à proximité immédiate de leur lieu de production → circuit court).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 22 septembre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la mise à disposition de broyats de déchets verts à destination d'agriculteurs du Territoire.

Délibère

Article 1 :
Est approuvée la convention ci-annexée entre la Chambre d'Agriculture et le Territoire du Pays d'Aix pour le l'opération pilote de mise à disposition de broyat.

Article 2 :
Sera versée chaque année pendant deux ans la somme de 3.750€TTC par le Territoire du Pays d'Aix à la Chambre d'Agriculture, comme prévu dans la convention ci-annexée, pour l'aider à effectuer le suivi des opérations de mise à disposition.

Article 3 :
Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer la convention avec la Chambre d'Agriculture.

Article 4 :
Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget annexe Service Public d'Elimination des Déchets, Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : Chapitre 65, Nature 657382, Fonction 7211.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Convention de partenariat pour la gestion agricole de Matières Végétales Affinées (MVA) produites par AMPM - Territoire du Pays d'Aix

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence (AMPM) agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, délégué à la Prévention et la Gestion des Déchets, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2021_CT2_XX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021 et l'arrêté n° 20-CT2-070 du Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône (CA 13)

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs réflexions concomitantes issues de collectifs d'agriculteurs et d'initiatives individuelles ont permis de dresser le constat suivant : les sols agricoles méditerranéens, pauvres en matières organiques, doivent être maintenus à un potentiel de fertilité suffisant pour permettre la culture des productions agricoles de nos territoires et ce de manière pérenne.

Forts de cette observation, ces agriculteurs se sont structurés en réseaux, en collectifs et Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE). La CA 13 accompagne plusieurs de ces initiatives.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Le présent projet porte sur la valorisation en agriculture de proximité de broyats de déchets verts criblés fins et frais (MVA) issus des déchetteries de AMPM Aix via 3 plateformes de broyage-criblage au sud et au nord d'Aix en Provence.

Des initiatives d'apports et broyages de déchets verts en provenance de paysagistes locaux auprès d'agriculteurs se mettent aussi progressivement en place.

Ces approvisionnements de biomasse en proximité, permettent d'apporter une réponse aux enjeux suivants :

• Agricoles :
Par la valorisation de MVA, en paillage et composts plus ou moins mûrs, de qualité irréprochable répondant aux objectifs de productions agricoles locales.

• Territoriaux :
Par la création d'un réseau de proximité de valorisation de leur biomasse verte, les EPCI contribuent à tisser un maillage territorial associant agriculteurs et non-agriculteurs, autour de la sensibilisation au recyclage et de la promotion de l'économie circulaire.

• Environnementaux :
La valorisation en circuit court plutôt qu'auprès d'entreprises souvent réparties de manière non uniforme sur le territoire peut limiter le transport pour les collectivités mais aussi potentiellement pour les agriculteurs, contraints de récupérer parfois à grande distance les matières et à coût non négligeable ces amendements-fertilisants issus de déchets verts, nécessaires à leurs productions.

De plus, associées à de bonnes pratiques agro-écologiques, en contribuant au maintien du stock et à la qualité des matières organiques dans les sols, l'utilisation de MVA si besoin associés à d'autres matières organiques locales agit sur un ensemble d'indicateurs aujourd'hui bien renseignés : maintien et développement de biodiversité, protection des sols contre l'érosion, rétention de l'eau en surface, économies d'eau, séquestration de CO_2.

• Economiques et sociaux :
La notion d'économie circulaire doit également prendre en compte les contraintes inhérentes d'une part aux collectivités, qui possèdent un budget et une logistique dédiée à la valorisation de leurs déchets, mais aussi aux agriculteurs : l'objectif est de permettre la mise à disposition d'un produit répondant aux objectifs économiques et agronomiques de la ferme, par la mise en œuvre d'une valorisation optimisée.

Cette convention, vise à consolider techniquement et financièrement les bases d'une filière locale d'approvisionnement en MVA auprès d'exploitations agricoles ; elle pourra s'appliquer à d'autres territoires désireux de mettre en place ce type de filière de proximité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

CONVENTION

ARTICLE 1 -Objet

Dans la suite de la première convention ayant pour objet de définir les modalités de livraisons de 1000 tonnes de MVA auprès de 5 agriculteurs pilotes, il est proposé dès lors de consolider le partenariat en élargissant les livraisons à des agriculteurs du Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **5 000 tonnes de MVA par an.**

ARTICLE 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements de la CA 13 et des agriculteurs utilisateurs

Dans la limite des surfaces agricoles mises à disposition par les agriculteurs, la CA 13 s'engage à :

- Assurer le lien avec les agriculteurs qu'elle accompagne, pour la mise en œuvre des utilisations et des opérations de compostages de proximité de déchets verts sur les fermes du Territoire AMPM-Pays d'Aix, notamment au travers d'une convention individuelle agriculteur / CA 13 qui prévoit la déclaration en mairie et la conformité au Règlement Sanitaire Départemental des dépôts de MVA,

- Assurer le lien entre AMPM-Pays d'Aix et les agriculteurs dans le cadre du choix des sites de dépôts, de la logistique de mise à disposition des volumes de broyats de MVA, des suivis qualité des MVA, notamment en se basant sur la fourniture d'analyses des lots de MVA livrées par le prestataire du broyage,

Si la qualité n'est pas au rendez-vous, la CA 13 fera remonter le problème au Service Déchèterie / Transfert de AMPM-Pays d'Aix afin que l'opérateur du broyage y remédie. A cet effet, la CA 13 s'appuiera sur la Charte régionale qualité MVA (en cours de formulation), avec notamment, des références de valeurs seuils sur les micropolluants et inertes-indésirables,

- Accompagner si besoin les services de AMPM Aix, lors de visites de terrain pour des projets de broyages, stockages, mise à disposition des agriculteurs de MVA issues des déchetteries et de dépôts par des paysagistes,

- Faire la promotion du broyat de MVA à l'occasion d'évènements s'y rapportant sur le territoire.

Contributions des agriculteurs utilisateurs-composteurs vis à vis de la CA 13 :

Au travers de la convention individuelle agriculteur/ CA 13, les agriculteurs mettent en œuvre les moyens nécessaires pour :

- Assurer la bonne logistique et réception du produit commandé à AMPM-Pays d'Aix, notamment vis à vis de l'accès aux parcelles de stockage et de la temporalité des livraisons, de la maîtrise des risques d'incendie, lixiviation et inondation,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- Réaliser les opérations de mélanges-retournements-reprises de déchets verts tels que, ou avec d'autres matières organiques si besoin, dans les règles de l'art pour maîtriser tout risque d'odeurs pour le voisinage,

- Utiliser les MVA fraîches en paillage ou compostées légèrement enfouies selon des pratiques agronomiques raisonnées (si besoin avec les conseils techniques de la CA 13),

- Mettre à disposition des partenaires, les éléments agronomiques, sociologiques notamment d'acceptabilité du voisinage et financiers (manipulations de MVA).

2-2 Engagements de AMPM-Pays d'Aix

Pour permettre la réalisation de ce programme d'action, AMPM-Pays d'Aix :

- Met à disposition des agriculteurs gratuitement des MVA avec le moins d'inertes possible transportées sur des sites de dépôts-compostage définis en étroite collaboration avec la CA 13 et les Services Techniques de AMPM-Pays d'Aix.

- Met à disposition les moyens dont elle dispose pour faciliter le déroulement des actions et le montage des opérations : tableaux quantitatifs des tonnages de MVA livrés pour chaque agriculteur, outils de communication, co-animation de réunions de travail, évaluation technico-économique des opérations de fourniture-livraison des MVA,

- Prend en charge le transport du broyat vers les exploitations agricoles.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans, reconductible. A l'issue de cette phase de partenariat, une évaluation sera réalisée afin de définir le cas échéant les modalités du renouvellement du partenariat.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

En plus de la mise à disposition gratuite du broyat de déchets vert collecté en déchèterie, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la Chambre d'Agriculture afin d'effectuer le suivi des opérations de mise à disposition de broyats issus des déchèteries, décrites à l'Article 2-1, sur le Territoire du Pays d'Aix par l'attribution d'une aide annuelle de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) T.T.C. pendant les deux années d'exécution de la convention.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versements des subventions seront les suivantes :

- Un acompte dans la limite de 60% de la subvention sur demande du bénéficiaire ;

- Le solde (soit 40%) sera versé sur production du Compte rendu financier et technique de l'action subventionnée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARTICLE 5 – Modalités de justification

La CA 13 transmettra à AMPM Aix avant le 31 décembre de l'année écoulée :

- Un compte-rendu des actions réalisées en lien avec l'article 2-1,
- Un bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 6 - Communication

Les parties s'engagent à coordonner leur action de promotion et de communication relative à cette démarche commune et à veiller au respect des chartes graphiques respectives.

ARTICLE 7 - Assurances

Pour chacune des actions entreprises dans le cadre du présent accord, les PARTIES s'engagent à souscrire les assurances nécessaires.

ARTICLE 8 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 - Clause de non exclusivité

Chacune des PARTIES reste libre de conclure tout accord du même type ou de conduire toute action de même nature que celles menées en application du présent accord-cadre, en toute indépendance ou en association avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 10 – Litiges - Juridiction

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de la conclusion, l'application ou l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable dans un délai de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé réception du différend, par la PARTIE la plus diligente, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaitre le litige.

ARTICLE 11 – Résiliation

Si, pour une raison quelconque, les signataires de la présente convention se trouvaient empêchés de réaliser toute ou partie l'opération, cette convention serait résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sur envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Fait à Aix en Provence, le

Pour AMPM- Territoire Pays d'Aix,

Le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
Délégué à la Prévention et la gestion des déchets

Guy BARRET

Pour la Chambre d'Agriculture des BdR

Le Président,

Patrick LEVEQUE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

2021_CT2_416

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la mise à disposition de broyats de déchets verts à destination d'agriculteurs du Territoire

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_416-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021